

2015-07-67**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DELIMITES****AVENUE DE BEDILLIERES, RUE DES ROSIERS,  
AVENUE ACHILLE LEVERE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription absolue);**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 110.1, R.110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers sur les voies publiques ;**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les types de véhicules est interdit en dehors des emplacements délimités par marquage au sol dans les rues suivantes :

- **RUE DES ROSIERS**
- **AVENUE DE BEDILLIERES (stationnement autorisé sur le trottoir après le n°1 jusqu'au bassin de rétention)**
- **AVENUE ACHILLE LEVERE (stationnement en épis autorisé de l'avenue de la gare au 2 avenue Achille levère))**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 7 :** ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,  
⇒ Les Services Techniques Municipaux,  
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 20 juillet 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

